

ARRETE du - 7 MARS 2016

↳ complétant l'arrêté préfectoral codificatif n° 2010-P-828 du 5 août 2010 autorisant le GAEC du Tertre à exploiter un élevage avicole de 43 875 animaux équivalents volailles au lieu-dit « le Tertre » sur le territoire de la commune de Désertines ainsi qu'un atelier bovin sur le même site

↳ accordant une dérogation au GAEC du Tertre, implanté au lieu-dit "le Tertre" à Désertines, pour l'agrandissement d'une stabulation pour vaches laitières, l'extension d'une fumière couverte, la construction d'une préfosse, d'une aire d'alimentation des animaux et d'un stockage de fourrage, à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement – titre II du livre 1^{er}, notamment ses articles R. 122-17 et R. 122-19, titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants et R. 216-10 ; titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif n° 2010-828 du 5 août 2010, autorisant le GAEC du Tertre, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Tertre » à Désertines, à exploiter un élevage avicole de 43 875 animaux équivalents volailles au lieu-dit « le Tertre » à Désertines, lequel GAEC exploite également, à cette même adresse, un élevage bovin régulièrement déclaré et réglementé par l'arrêté d'autorisation susvisé, comprenant 51 bovins en engraissement et 72 vaches laitières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014085-0009 du 26 mars 2014 complétant l'arrêté préfectoral codificatif n° 2010-828 du 5 août 2010 susvisé et accordant une dérogation au GAEC du Tertre pour l'agrandissement d'une stabulation pour vaches laitières et la construction d'un hangar de stockage fourrage à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

Vu le dossier déposé le 8 décembre 2014, complété le 11 mai 2015 par le GAEC du Tertre, implanté au lieu-dit "le Tertre" à Désertines, relatif à la déclaration d'un atelier de 100 vaches laitières et 70 bovins à l'engrais, situé au lieu-dit « le Tertre » à Désertines ;

Vu le dossier de complément déposé le 24 août 2015 par le GAEC du Tertre, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières, l'extension d'une fumière couverte et la construction d'une préfosse et d'une aire d'alimentation des animaux et d'un stockage de fourrage, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit « le Tertre » à Désertines ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que l'étude des plans joints au dossier déposé par le GAEC du Tertre le 8 décembre 2014, a fait apparaître que le projet initial du GAEC, objet de la dérogation accordée par arrêté préfectoral n° 2014085-0009 du 26 mars 2014, avait évolué :

- la stabulation est plus large qu'initialement prévu et de ce fait plus proche du tiers ;
- la mise en place d'une préfosse et d'une extension de fumière à moins de 100 mètres du tiers ;
- la création d'une aire d'alimentation des animaux au plus proche du tiers à la place d'un stockage fourrage ;

Considérant qu'un contrôle complet de l'exploitation, réalisé le 17 novembre 2015, a permis de constater que le bâtiment a été construit conformément aux derniers plans fournis par le GAEC dans son dossier déposé le 8 décembre 2014 et donc légèrement plus large que prévu initialement et donc plus proche de l'habitation du tiers ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il a été demandé aux exploitants du GAEC de déposer une nouvelle demande de dérogation tenant compte de ces modifications ;

Considérant que les parties nord et est de la stabulation sont fermées et qu'un stockage de fourrage sera réalisé le long de ce mur ;

Considérant que l'agrandissement de la fumière et la mise en place d'une préfosse est motivé par la nécessité de prévoir une augmentation de cheptel et de faire face à l'obligation de stocker en fumière les fumiers de volailles de moins de deux mois ;

Considérant que les fumières sont couvertes ;

Considérant que les exploitants proposent de prolonger la haie bocagère initialement prévue ;

Considérant qu'il n'y aura pas de sortie de matériel par le pignon du bâtiment situé côté du tiers ;

Considérant que des cornadis anti-bruit seront mis en place au niveau de la table d'alimentation ;

Considérant que ces mesures sont de nature à diminuer les nuisances ;

Considérant que les accords du tiers, du propriétaire de la ferme et du maire de Désertines ont été joints à la nouvelle demande ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La dérogation sollicitée par le GAEC du Tertre, implanté au lieu-dit "le Tertre" à Désertines, pour l'agrandissement d'une stabulation pour vaches laitières, l'extension d'une fumière couverte, la construction d'une préfosse et d'une aire d'alimentation des animaux et d'un stockage de fourrage, à moins de 100 mètres d'un tiers à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111. L'élevage de volailles demeure soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014085-0009 du 26 mars 2014 complétant l'arrêté préfectoral codificatif n° 2010-828 du 5 août 2010 autorisant le GAEC du Tertre à exploiter un élevage avicole de 43 875 animaux équivalents volailles au lieu-dit « le Tertre » sur le territoire de la commune de Désertines ainsi qu'un atelier bovin sur le même site et accordant une dérogation au GAEC du Tertre pour l'agrandissement d'une stabulation pour vaches laitières et la construction d'un hangar de stockage fourrage à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Désertines, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Tertre par les soins du maire de Désertines.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Lactitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

